

Compte Rendu du Conseil Municipal du 26 octobre 2017

Présents ou représentés: MORALI.J; CASTANIER.P ; LEPROVOST.R (représenté par MORALI J.) ; LAURANS.G ; MERCEREAU.T (représentée par COLLUMEAU I.); BOISSON.I; LOURDAIS J-P (représenté par BOISSON I); ESPAZE.B, CALAIS.M-C (représentée par ESPAZE B); FESQUET.F ; COLLUMEAU.I ; GRUCKERT.P; FERRERES.S; GOUDIN.H ; VIGUIER M (représentée par CASTANIER P); TOUREILLE Ch , PALLIER G (représentée par TOUREILLE Ch); TEISSERENC E, ANDRIEU.F

ACQUISITION PARCELLES E514 ET E515 BOIS DE TOURRIERE

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 07 septembre 2017 par laquelle il a été autorisé à contacter deux propriétaires de terrains situés au lieu dit « Bois de Tourrière » et de leur faire une proposition d'achat; tout ceci dans le cadre du projet de construction de la future station d'épuration.

Suite aux courriers envoyés le Maire a eu contact avec les deux propriétaires. Ceux-ci sont d'accord pour vendre, au prix indiqué dans la délibération du 07 septembre, soit 0,45€ le m², aux conditions de la Commune:

⇒ La promesse de vente étant établie sous réserve de l'obtention des subventions et de l'autorisation de construction de la station d'épuration en ces lieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (15 Pour ; 3 contre; 1 abstention)

Autorise le Maire à signer les documents nécessaires, avec les réserves susdites, pour l'achat des parcelles E 514 (51a58ca) et E 515 (1h04a98ca) pour un coût de 0,45€ le m².

ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DU GARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé agence départementale,

Vu le budget primitif 2018 de la commune de Sumène

Vu le rapport de Monsieur le Maire relatif à la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,

Considérant l'intérêt de la commune à disposer d'un service d'assistance technique, juridique et financier

Sous la Présidence de Mr MORALI Jérôme, Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er

D'approuver les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard

Article 2

D'approuver la convention d'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale du Gard

Article 3

D'autoriser Mr MORALI Jérôme, Maire de la Commune de Sumène, à signer la convention précitée et ses annexes et à représenter la Commune au sein des organes délibérants de l'Agence.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCCGS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 211-7,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Considérant qu'il ressort des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi NOTRe en date du 7 août 2015 que la communauté de communes se verra automatiquement confier une nouvelle compétence obligatoire; la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à compter du 1er janvier 2018.

Considérant que la compétence obligatoire: la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) transférée aux établissements publics de coopération intercommunale est définie par les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement à savoir :

1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

3. Défense contre les inondations et contre la mer

4. Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant que pour cette compétence obligatoire (GEMAPI), l'article 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de manière obligatoire que les EPCI, lorsqu'ils deviennent compétents en matière de

(GEMAPI), sont substitués à leurs communes membres au sein des différents syndicats et EPCI chargés de gérer ces compétences.

Les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux EPCI à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exercer.

Considérant que dans un souci de cohérence et de maintien des politiques de gestion globale des cours d'eau aujourd'hui mises en œuvre sur les différents bassins versants de la communauté, il y a lieu de transférer à la communauté des communes des compétences complémentaires dites « Hors GEMAPI » afin que les missions menées puissent se poursuivre.

Les compétences facultatives dites « Hors GEMAPI » à transférer sont les suivantes:

Lutte contre la pollution

Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines

Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Animations et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Participation à la planification et à l'organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité décide

Article 1

De donner un avis favorable aux modifications statuts de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises pour y inclure à compter du 1er janvier 2018 le transfert:

⇒ De la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

⇒ De la compétence facultative « Hors GEMAPI » composé de 5 missions suivantes :

- Lutte contre la pollution
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Animation de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Participation à la planification et à l'organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque

TRAVAUX AMENAGEMENT ABORDS STADE CHOIX ENTREPRISES

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'aménagements des abords du stade une consultation a été lancée par voie d'affichage ainsi qu'auprès de quatre entreprises susceptibles de répondre au marché.

Le vendredi 08 septembre 2017 deux plis reçus ont été ouverts.

La première enveloppe : groupement d'entreprises « Serra - Triaire » présentait une offre à 83.280,50 € HT de travaux.

La seconde enveloppe : groupement d'entreprises « CTP- CCR » présentait une offre à 110.500 € HT de travaux.

Le cabinet CETUR, Maître d'Œuvre, après analyse des offres, les a déclaré valables toutes les deux.

Sachant que les critères de sélection des offres et leur pondération étaient de : 60 % sur le prix et 40 % sur la valeur technique, et vu la note finale :

9,08/10 pour le groupement d'entreprises « Serra - Triaire »

7,00/10 pour groupement d'entreprises « CTP- CCR »

Le Maire, personne responsable du marché a choisi le groupement Serra Triaire pour effectuer les travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable quant à la passation de ce marché avec le groupement d'entreprise SERRA—TRIAIRE et autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Les crédits sont prévus au budget communal.

Produits irrécouvrables Budget EAU et Assainissement

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un état de produits irrécouvrables du budget de l'eau et de l'assainissement sur les années comptable 2013 et 2014. Cet état établi par le Trésorier fait ressortir que celle-ci a mis tout en œuvre pour récupérer les sommes susdites, soit un total de 896,37 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

Approuve cet état

Inscrit les crédits budgétaires à l'article 6541 du budget de l'eau et de l'assainissement.

RESILIATION BAIL EMPHYTEOTIQUE PARCELLE AB784

Monsieur le Maire rappelle que par acte notarié en date du 02 mars 1968 l'Association Paroissiale de Sumène a cédé par bail emphytéotique à la commune un bâtiment parcelle AB 784 d'une contenance de 2a19ca et ceci pour une période de 99 ans à partir du 1^{er} avril 1968.

Le Conseil Municipal avait accepté cette opération par délibération en date du 25 février 1968.

Suite à une réunion le 11 août 2017 entre l'Association Paroissiale et la Commune de Sumène il a été évoqué d'un commun accord la possibilité de résiliation par la commune de ce bail.

En effet l'Association Paroissiale souhaite récupérer ce bien, en assurant ainsi le complet entretien avec toutes les charges de toutes natures.

La Commune pour sa part ne souhaite pas conserver ce bâtiment et se montre au contraire favorable à la résiliation de ce bail emphytéotique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité:

Donne son accord pour la résiliation de ce bail emphytéotique

Désigne l'étude de M^o PAULET pour acter cette résiliation, frais à charge de l'acquéreur

Autorise le Maire à signer tout acte concernant cette affaire

MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU GANGES-LE VIGAN

Les dispositions des articles 56 et 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, prévoient l'intégration de la compétence dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018.

En application de l'article L. 5216-7 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son I bis, les Communautés de Communes seront substituées aux Communes membres au sein des Syndicats exerçant actuellement tout ou partie des compétences définies à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1) ; Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2) ;

Défense contre les inondations et contre la mer (item 5) ;

Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

C'est le cas du SIVU Ganges-Le Vigan dont le périmètre d'intervention s'étend sur le territoire de 3 Communautés de Communes : Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires (3 Communes), Cévennes Gangeoises et Suménoises, et Pays Viganais.

Afin d'intégrer les compétences ou items que les EPCI souhaitent lui transférer à compter du 1^{er} janvier 2018, le Comité Syndical du SIVU par délibération en date du 25 septembre 2017 a approuvé, à l'unanimité, la modification des statuts.

Suite à cette délibération, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les décisions suivantes :

Modification de l'article 2 « Objet du Syndicat » précisant les compétences relevant ou non de la compétence GEMAPI qui seront exercées par le futur Syndicat Mixte à compter du 1^{er} janvier 2018.

Modification de l'article 5 concernant la représentativité des membres.

Il est à noter que la substitution des EPCI à fiscalité propre à leurs Communes membres entraînera de droit la transformation du SIVU en Syndicat Mixte au 1^{er} janvier 2018. Cette situation sera constatée par un arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

- APPROUVE l'ensemble des modifications de statuts proposées.

- DONNE un avis favorable à la nouvelle rédaction des statuts, applicables au 1^{er} janvier 2018.

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

BUDGET AEP et ASSAINISSEMENT VIREMENT DE CREDIT

Suite à proposition de Monsieur le Maire le Conseil Municipal approuve , à l'unanimité, le virement de crédit suivant, budget AEP et Assainissement, 1000 € de l'article 6061 (fournitures non stockables) sur l'article 673 (titres annulés)